



**FRANCE
ALZHEIMER**
& MALADIES APPARENTÉES
974 LA RÉUNION



La Journée mondiale de la maladie d'Alzheimer du 21 septembre 2017

« Protéger une personne âgée vulnérable »

Madame Florence BREYSSE, Vice-Procureur de la République, près du TGI de Saint-Denis

Madame Yasmina DJARDEM, Praticien Hospitalier au CHU de la Réunion

Pourquoi cette rencontre ?

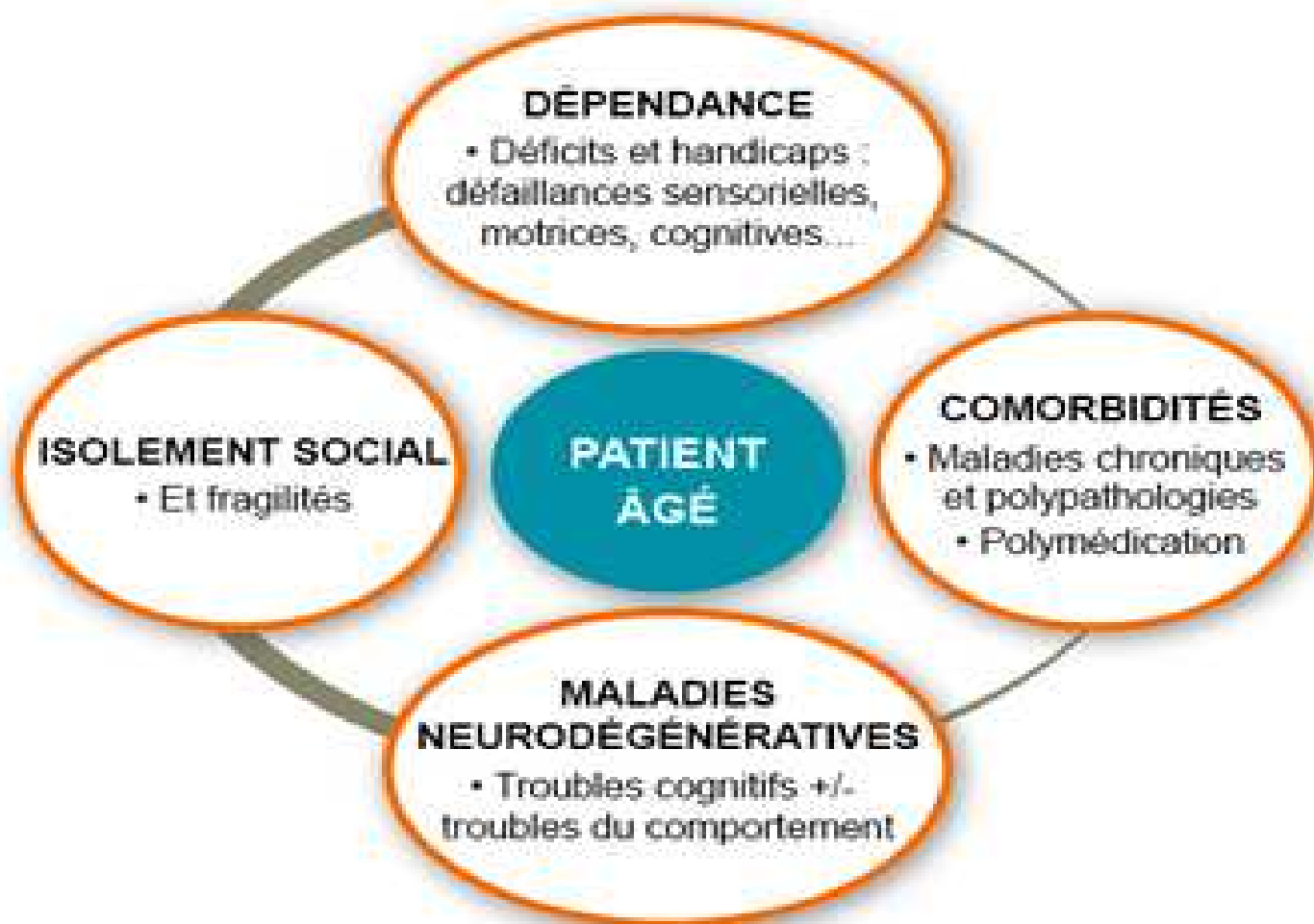
- Toute personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge car touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident de la vie, pourrait saisir le juge des tutelles.
- **Mais avant d'effectuer cette démarche, elle devrait d'abord envisager les autres solutions de protection / Respect de la personne et des libertés dans notre démocratie.**

La vulnérabilité

- Apparaît comme un terme plus large que la fragilité.
- Suppose des fragilités.
- Résulte de la rupture d'un état d'équilibre dans la vie entre ce qui protège, compense, contourne, atténue et ce qui affaiblit, perturbe, menace l'intégrité de l'être.
- **Sur le plan éthique : une personne vulnérable est celle dont l'autonomie, la dignité, et l'intégrité sont menacées.**



Facteurs de risque de vulnérabilité chez les personnes âgées



Que dit le droit pour la personne âgée vulnérable ?

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique »

article 425 du code civil – Loi du 5 mars 2007

Que dit le droit pour la personne âgée vulnérable ?

Il n'y a pas de critère d'âge !!!

Que dit le droit pour la personne âgée vulnérable ?

Famille se charge de la gestion des biens et du quotidien sans mesure spécifique

**Les difficultés : comment faire et peut-on faire ? Capacité de consentir ??
Santé / vente d'une maison / entrée en EHPAD**

**Les mesures de protection ne sont
ni automatiques ni obligatoires**

Que dit la loi / vignette clinique

- De la procuration bancaire au mandant de protection future,
- en passant par les dispositifs spécifiques s'appliquant dans les rapports entre conjoints
- Des mesures à la gestion des prestations sociales
- À la tutelle, curatelle et sauvegarde de justice
- Santé, vie privée et respect de la volonté de la personne âgée vulnérable



**FRANCE
ALZHEIMER**
& MALADIES APPARENTÉES
974 LA RÉUNION

Argent et gestion du patrimoine

La procuration bancaire

- Utile si la personne ne pas se déplacer, à la suite d'un accident ou d'une incapacité
- Pendant un temps limité
- Doit se faire par écrit et elle est gratuite
- Signature de la procuration en agence
- Durée déterminée ou indéterminée
- Comment y mettre fin ?

La procuration bancaire

2 vignettes cliniques :

- La procuration est de durée indéterminée / la personne âgée ne peut plus donner son avis pour la gestion ou pour la CB
- Nécessité d'une procuration / personne âgé ne peut pas écrire ou ne peut plus consentir

Mandant de protection future

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (CPC art 1258 à 1260)

- Permet d'anticiper / éventuelle incapacité à prendre des décisions suite à un accident, à une maladie ...nommer à l'avance celui qui sera le cas échéant chargé de veiller aux intérêts de la personne
- Contrôle du Juge des Tutelles quand il est enclenché
- La personne désignée s'assure des biens et/ou de la santé
- Éviter une mesure de protection juridique telle une curatelle ou une tutelle
- Ce choix est peu appliquée

Mandant de protection future

-c'est la personne qui rédige le document, choisit la personne qui va la représenter et qui sélectionne le domaine d'intervention / gestion des biens

Quand ? Comment ?

-Formulaire Cerfa n° 13592 ou par le biais d'un avocat (enregistrement sous seing privé) par la recette des impôts – coût de 125 euros), par un notaire

-Le mandataire doit procéder à l'inventaire des biens dès son entrée en fonction puis l'actualiser au cours de son mandat / Juge des Tutelles

- Devant le notaire: lui adresser les comptes annuels

-Ce dispositif est à effet différé, en cas d'altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles, médicalement constatée (Médecin PR)

- La personne désignée fait l'objet d'un contrôle par le JT

Les dispositifs spécifiques s'appliquant dans les rapports entre conjoints

Habilitation judiciaire

Habiler un conjoint à assister ou représenter la
personne âgée hors d'état d'exprimer sa volonté

Ex coma

**Compétence du Juge des tutelles – article 217
et 219 du Code civil**

**Régime de communauté – juge des affaires
familiales – article 1426 ou 1429 du Code civil**

Des mesures à la gestion des prestations sociales

MASP : **M**esure **A**ministrative d'Accompagnement **S**ocial **P**ersonnalisé
confié aux services du Conseil Départemental (ex Conseil
Générale)

MAJ : **M**esure d'Accompagnement **J**udiciaire relevant du **J**uge des Tutelles

Pour toute personne majeure percevant des prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources.

C'est une aide à la gestion

Des mesures à la gestion des prestations sociales

MASP : Mesure Administrative d'Accompagnement Social Personnalisé

- À la demande de la personne âgée ou d'un de des proches
- Dans les faits, souvent proposé par un travailleur social d'un CCAS, d'un organisme de logement

- Forme de contrat passé avec le conseil départemental
- Durée de 6 mois à 2 ans, ne peut excéder 4 ans
- Notion de contribution / possible si revenu supérieur à l'AAH en vigueur au 1^{er} janvier

En cas d'échec de la MASP, le Procureure de la République saisit le Juge des Tutelles pour qu'il prononce une mesure plus contraignante : MAJ

Des mesures à la gestion des prestations sociales

MASP

1 vignette clinique :

Santé, vie privée et respect de la volonté de la personne âgée vulnérable

CSP, art L.11116 **Personne de confiance**

- Un membre de la famille, un proche ... ou le médecin joue un rôle de soutien
- Accompagne dans les démarches concernant les soins et assister aux entretiens médicaux
- Aide pour prendre des décisions en matière de santé, pour le choix d'un traitement ou l'opportunité d'une opération
- Lorsque la personne n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté (ex coma), la personne de confiance transmet les souhaits du patient en donnant son avis
- Elle peut aussi transmettre les directives anticipées
- c'est un droit et non une obligation
- La désignation se fait par écrit (modèle sur internet) , peut être révoquée à tout moment
- Dans l'hypothèse d'une hospitalisation : la désignation n'est valable que pour la durée du séjour, sauf avis contraire.

Personne de confiance, personne à prévenir. Quelle est la différence ?

Directives anticipées

- Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie
- Ces directives l'emportent sur tout autre avis non médical (famille, proche, personne de confiance)
- Le document peut aussi indiquer les souhaits concernant la limitation ou l'arrêt d'un traitement mettant la vie en danger
- N'ont qu'une valeur consultative / appréciation du médecin / situation et l'évolution des connaissances médicales
- Validité de 3 ans
- Modification ou annulation à tout moment

Comment s'assurer qu'elles seront prise en compte ? Plusieurs originaux

- Un exemplaire pour le MT, (intérêt d'annexer un CM attestant de sa lucidité)
- Un exemplaire pour la personne de confiance,
- Un exemplaire à un membre de la famille
- Un exemplaire à un proche.

Mandat de protection future

- **Personne de confiance**
- **Directives anticipées**
- **Mesure introduite par la loi du 5 mars 2007 (CPC art 1258 à 1260)**

Les soignants / la santé / le consentement

Vignette clinique

Dispositifs de protection judiciaire

**Condition : Altération des facultés personnelles
des facultés mentales
des facultés corporelles (ne justifient pas, à elles seules)**

2 éléments sont examinés par le Juge des Tutelles:

- De nature à empêcher l'expression de sa volonté
- La personne doit se trouver dans l'impossibilité de pouvoir seule à ses intérêts

Dispositifs de protection judiciaire

- La tutelle,
- La curatelle
- La sauvegarde de justice

Notion de temporalité

La sauvegarde de justice

Placement sous sauvegarde de justice : besoin d'une protection temporaire

- Demandé directement au Juge des Tutelles
- Demandé par un médecin au Procureur de la république

Garantit essentiellement la possibilité de réparer les abus ou les erreurs dont la personnes aurait pu être victime

- action en annulation
- action en réduction

L'annulation de contrats et d'actes peut être intentée pendant 5 ans si la preuve est apportée, si ces actions ont été entreprises / altération des facultés mentales.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve ses droits civils et civiques.

Un mandataire peut être désigné par le Juge des Tutelles

Durée maximum d'un an

La sauvegarde de justice

1 vignette clinique

La curatelle

Pour une personne fragile, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile (vente de son appartement, une donation, etc ...).

- Curatelle simple
- Curatelle aménagée
- Curatelle renforcée
- Curatelle d'état

Durée de 5 ans

Peut être renouvelée pour une période n'excédant pas 20 ans

La curatelle

Le rôle du curateur :

en principe il n'a qu'une fonction d'assistance

Le curateur ne peut agir seul

La personne protégée ne peut pas accomplir d'actes de disposition sans le curateur

La curatelle

2 vignettes cliniques

La tutelle

La tutelle est la mesure de protection la plus complète et la plus contraignante.

La personne sous tutelle, est représentée par son tuteur pour tous les actes de la vie civile.

**Toute personne mise sous tutelle est juridiquement considérée
« Incapable ».**

Le juge dispose d'un délai d'un an pour prendre sa décision. Il auditionne la personne à protéger et éventuellement son médecin traitant et ses proches.

Délai de 5 ans.

La tutelle

2 vignettes cliniques



La tutelle, curatelle

Les pièces à fournir pour le dossier à adresser au Tribunal d'Instance

Liste des pièces à fournir

- La requête présentée au juge des tutelles
- Original de la Copie intégrale de l'acte de naissance

- Photocopie du livret de famille
- Photocopie de la pièce d'identité
- Justificatif de résidence
- Photocopie de l'avis d'imposition (impôts sur le revenu et impôts locaux, fonciers)
- Photocopie des relevés des comptes bancaires et/ou postaux du dernier mois
- Certificat médical d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste du Procureur de la République

Où adresser la requête?

Le dossier est à adressé, après expertise médicale, au juge des tutelles

La tutelle, curatelle et sauvegarde de justice

Qui peut demander la mise en place ?

- La personne à protéger
- Son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin
- Un parent ou un allié : enfants, petits enfants, cousins, gendres..
- Une personne qui entretient avec elle « des liens étroits et stables »
- Le parquet

La personne vulnérable est entendue par le Juge des Tutelles

C'est au juge des Tutelles qu'il revient de décider du type de régime sous lequel la personne sera placée.

Les soignants / la santé / le consentement / personne âgée vulnérable

Tutelle:

En pratique, l'accord du tuteur est systématiquement demandé par le personnel soignant.

[Article L.1111-4 du code de la santé publique](#) : « **Le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision** ».

L'information due par le médecin à un patient majeur sous tutelle doit être donnée à son tuteur ([article L.1111-2 du code de la santé publique](#)).

Toutefois, la personne protégée doit aussi recevoir elle-même une information, donnée d'une manière adaptée à son discernement, et participer ensuite à la prise de la décision la concernant.

Les soignants / la santé

le consentement

de la personne âgée vulnérable

Tutelle:

Le médecin doit cependant s'efforcer de recueillir en outre le consentement du tuteur ([article R.4127-42 du code de la santé publique](#)).

Si le refus d'un traitement par un tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne sous tutelle, le Code de la SP prévoit que le médecin peut passer outre ce refus et délivrer les soins indispensables.

Curatelle

▪ **Le majeur sous curatelle consent seul aux soins dont il a besoin et le consentement de son curateur n'a pas à être recherché.**

▪ Il peut toutefois être utile que le curateur soit désigné en qualité de *personne de confiance* afin de pouvoir mieux accompagner la personne concernée dans la démarche de soins et garantir une meilleure continuité de la prise en charge.

Sauvegarde de Justice

Le majeur doit recevoir lui-même les informations le concernant et consentir seul personnellement aux soins qui doivent lui être prodigués

La tutelle, curatelle et sauvegarde de justice

- **Faut-il demander une protection de la personne en plus de ses biens ?**
- **La personne en charge de la protection est-elle contrôlée ?**
- **Les mesures de protection font-elle l'objet de publicité ?**

L'habilitation familiale

- **Son but : éviter un contrôle judiciaire excessif, en proposant une procédure visant à simplifier les démarches des proches d'une personne vulnérable.**

Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 – entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016

- **La demande doit être adressée au juge des Tutelles / Médecin de la liste TI**

- **Même si elle nécessite l'intervention d'un juge, l'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection juridique.** Une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, à la tutelle ou à la curatelle.

- **La personne désignée doit exercer sa mission gratuitement.**

L'habilitation familiale

Les éléments du dossier à adresser au Juge des Tutelles

La demande en expliquant le pourquoi de cette protection

Une copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger ;

Un certificat médical circonstancié. Ce document obligatoire est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ;

Le contrat de mariage ou de convention de Pacs de la personne à protéger ;

Un justificatif de domicile de la personne à protéger ;

Une copie de votre pièce d'identité ;

Un justificatif de votre lien de parenté avec la personne à protéger (copie de livrets de famille etc.) ;

éventuellement le mandat de protection future établi par la personne à protéger.

Pour conclure

❑ Les situations sont parfois complexes..... Il y a toujours une solution sur le plan médico-sociale.

❑ **La protection d'une personne âgée vulnérable**

Le choix du professionnel du secteur médico-sociale n'est pas automatiquement une mesure de protection juridique

❑ **Pour la justice et pour la santé : Le consentement au soin / Incapacité à consentir**
L'obligation de soin et la nécessité de protection ne se réduit pas seulement à l'urgence vitale